

N° 7861³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(31.1.2022)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7861 a été déposé par le Ministre des Finances le 22 juillet 2021.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 4 octobre 2021, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 24 septembre 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 17 décembre 2021.

La COFIBU a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 10 janvier 2022.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 31 janvier 2022.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre en œuvre trois règlements du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1011¹ concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Le règlement (UE) 2016/1011 est mis en œuvre en droit luxembourgeois par la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.

Considérations générales

Au vu de la discontinuation du taux interbancaire offert à Londres, dénommé en anglais « London Interbank Offered Rate (LIBOR) », et afin d'établir un cadre pour la cessation ou l'abandon ordonné des indices de référence au sein de l'Union européenne, il y a lieu d'adapter la législation afférente

¹ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014

afin de minimiser les insécurités juridiques dans ce contexte. Les modifications apportées par le règlement (UE) 2021/168² au règlement (UE) 2016/1011 permettent donc de maximiser la stabilité financière en faisant en sorte qu'un taux de remplacement légal puisse être mis en place avant la cessation ou l'abandon ordonné d'un indice de référence « d'importance critique ».

L'Autorité européenne des marchés financiers (dénommée ci-après : « AEMF ») est chargée de la surveillance directe des indices de référence les plus importants et de leurs administrateurs. De plus, l'AEMF devient l'instance en charge de reconnaître les administrateurs d'indices de référence situés dans des pays tiers. Ces dispositions figurent à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2175³ et entrent en vigueur, de manière rétroactive, le 1^{er} janvier 2022. La mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2175 nécessite des modifications de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.

La loi en projet vise également à élargir le champ des sanctions à l'article 4 de la loi précitée du 17 avril 2018, tel que prévu par le règlement (UE) 2019/2089⁴.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Le Conseil d'État a émis son avis le 17 décembre 2021. Dans son avis, la Haute Corporation n'a formulé aucune opposition formelle. En effet, les observations du Conseil d'État portent sur des recommandations mineures.

La Chambre de commerce a émis son avis le 24 septembre 2021. Elle n'a pas de commentaires à formuler et est, par conséquent, en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple à l'article 1^{er}, point 4^o, « Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à l'ajout proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'État rappelle que lorsqu'un article insère une nouvelle subdivision au sein d'un article dans l'acte à modifier, il y a lieu d'écrire :

« À la suite [du paragraphe, de l'alinéa, du point] [X] de la même loi, il est ajouté [un paragraphe, un alinéa, un point] [Y] nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget reprend la structure proposée par le Conseil d'Etat à l'article 1^{er}, points 3^o et 5^o, à l'article 2, point 2^o, et à l'article 3, point 3^o.

2 Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne l'exemption pour certains indices de référence de taux de change au comptant de pays tiers et la désignation d'indices de référence de remplacement pour certains indices de référence en cessation, et modifiant le règlement (UE) no 648/2012

3 Règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) no 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) no 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) no 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) no 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds.

4 Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence « transition climatique » de l'Union, les indices de référence « accord de Paris » de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi modifie, à travers ses points 1^o et 2^o, l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 avril 2018 afin de préciser les compétences de la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après la « CSSF ») à la suite des modifications apportées à l'article 40 du règlement (UE) 2016/1011 par l'article 5, point 12, du règlement (UE) 2019/2175. La surveillance des administrateurs des indices de référence d'importance critique (visés par l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c), du règlement (UE) 2016/1011) et des administrateurs situés dans des pays tiers (visés par l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011) passe en effet du giron des autorités nationales, en l'occurrence la CSSF, à celui de l'Autorité européenne des marchés financiers.

Au point 1^o, les auteurs du projet de loi complètent le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 17 avril 2018 sur la désignation de la CSSF comme autorité compétente en précisant que cette désignation est « sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1^{er}, lettre a) » du règlement (UE) 2016/1011. Le Conseil d'État estime que cette précision est superflue vu que la disposition visée du règlement européen qui charge l'Autorité européenne des marchés financiers de la surveillance des administrateurs des indices de référence d'importance critique a de toute façon vocation à s'appliquer. La mission de la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 ne se conçoit en effet que dans les limites du texte du règlement européen. Par contre, la suppression à travers le point 2^o de la référence à l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011 s'impose pour éviter une contrariété avec le texte du règlement européen.

La Commission des Finances et du Budget décide, pour des raisons de clarté et du maintien de la sécurité juridique, de conserver le point 1^o.

Le point 3^o vise à mettre en œuvre le nouvel article 23^{quater} du règlement (UE) 2016/1011, tel qu'introduit par l'article 1^{er}, point 5, du règlement (UE) 2021/168. A cet effet, il est précisé que la CSSF est également l'autorité compétente au Luxembourg pour la désignation d'un ou plusieurs indices de référence de remplacement lorsque les indices de référence visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) 2016/1011 se trouvent en cessation.

Le Conseil d'État constate que l'article 1^{er}, points 3^o et 5^o, du projet de loi met en œuvre l'article 1^{er}, point 5, du règlement (UE) 2021/168 et instaure la CSSF en tant qu'autorité compétente pour désigner un indice de référence de remplacement en vertu de l'article 23^{quater} du règlement (UE) 2016/1011 (ajout d'un alinéa 3 à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 avril 2018) et pour procéder aux évaluations visées à l'article 23^{ter}, paragraphe 5, lettre a), du même règlement (ajout d'un paragraphe 4 à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 avril 2018). En l'occurrence, le Conseil d'État constate que dans le premier cas il n'y a pas vraiment nécessité de procéder à la désignation de la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg, vu que les compétences visées sont directement conférées aux autorités nationales par le règlement européen. Dans le deuxième cas, l'article 23^{ter}, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1011 se réfère effectivement à la désignation d'« une autorité concernée qui est en mesure de procéder à l'évaluation [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le point 3^o, puisqu'en raison de l'existence de plusieurs autorités de surveillance au Luxembourg (la CSSF pour les administrateurs ; la CSSF et le CAA pour les entités surveillées), il paraît essentiel de désigner clairement laquelle est compétente en matière d'indices de référence de remplacement.

Le point 4^o du présent projet de loi vise à refléter le changement de numérotation des paragraphes opéré par l'article 5, point 12, du règlement (UE) 2019/2175, qui résulte de l'introduction d'un nouveau paragraphe 1^{er} à l'article 40 du règlement (UE) 2016/1011.

L'article 1^{er}, point 4^o, ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Le point 5^o assure la mise en œuvre du paragraphe 7 du nouvel article 23^{ter} du règlement (UE) 2016/1011, tel qu'ajouté par l'article 1^{er}, point 5, du règlement (UE) 2021/168, en désignant la CSSF comme étant l'autorité concernée susceptible de procéder à l'évaluation visée à l'article 23^{ter}, paragraphe 5, lettre a). En effet, un indice de remplacement pourra être désigné dans le cas où une disposition de repli initialement convenue dans un contrat serait inappropriée, ce qui est le cas notamment lorsque l'indice de remplacement initialement convenu ne reflète plus la réalité économique que l'indice de référence abandonné était censé refléter et si son application est susceptible de constituer une menace pour la stabilité financière. C'est dans ce cas que l'autorité concernée nouvellement désignée pourra être amenée à effectuer une évaluation horizontale d'un type précis d'accord contractuel, suite à une demande motivée d'une partie intéressée, et après consultation des parties prenantes concer-

nées. Le régime retenu s'inspire de celui introduit par l'article 59-14bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en matière de mesures macroprudentielles. Ainsi, la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2016/1011, sera l'autorité concernée aux fins de l'article 23ter, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1011. Elle devra, lors de l'évaluation visée à l'article 23ter, paragraphe 5, lettre a), tenir compte des recommandations adoptées par le comité du risque systémique, et se concerter avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. Par ailleurs, lorsque des acteurs du secteur des assurances sont concernés, la CSSF devra se concerter au préalable avec le Commissariat aux assurances.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1^{er}, points 3^o et 5^o, du projet de loi met en œuvre l'article 1^{er}, point 5, du règlement (UE) 2021/168 et instaure la CSSF en tant qu'autorité compétente pour désigner un indice de référence de remplacement en vertu de l'article 23quater du règlement (UE) 2016/1011 (ajout d'un alinéa 3 à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 avril 2018) et pour procéder aux évaluations visées à l'article 23ter, paragraphe 5, lettre a), du même règlement (ajout d'un paragraphe 4 à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 avril 2018). En l'occurrence, le Conseil d'Etat constate que dans le premier cas il n'y a pas vraiment nécessité de procéder à la désignation de la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg, vu que les compétences visées sont directement conférées aux autorités nationales par le règlement européen. Dans le deuxième cas, l'article 23ter, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1011 se réfère effectivement à la désignation d'« une autorité concernée qui est en mesure de procéder à l'évaluation [...] ».

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... À titre d'exemple, l'article 1^{er} est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les mots [...] ;
- b) [...] ;
- c) [...] ;

2^o Au paragraphe 3, [...] ;

3^o À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

(4) [...] . »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la structure proposée par le Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 du présent projet de loi modifie principalement l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence en y ajoutant un nouveau point 10. La modification ainsi introduite vise, à des fins de sécurité juridique, à préciser explicitement que la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente d'un administrateur, dispose également des pouvoirs nécessaires pour publier une déclaration publique telle que visée aux nouveaux articles 23ter, paragraphe 2, lettres a) et c), et 23quater, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c), du règlement (UE) 2016/1011, tels qu'insérés par l'article 1^{er}, point 5, du règlement (UE) 2021/168.

Le point 1^o vise à délimiter les autorités compétentes visées suite à l'introduction du nouveau paragraphe 4 à l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.

En ce qui concerne l'article 2, point 1^o, du projet de loi, le Conseil d'Etat, tout en ne voyant pas le lien mis en avant par les auteurs du projet de loi au niveau du commentaire des articles, entre la reformulation du renvoi aux autorités compétentes figurant à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et l'ajout du nouveau paragraphe 4 à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 avril 2018, n'a pas d'objection à formuler à l'endroit du texte proposé. Il part de l'hypothèse que les seules autorités compétentes visées sont la CSSF et le Commissariat aux assurances.

L'article 2, point 2°, du projet de loi complète l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 avril 2018 en y insérant un nouveau point 10 qui complète la liste des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice par la CSSF des missions qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/1011, la CSSF pouvant « publier une déclaration publique telle que visée à l'article 23^{ter}, paragraphe 2, lettres a) et c), et à l'article 23^{quater}, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c) ». Le Conseil d'État n'a pas d'observations de principe à formuler, mais demande aux auteurs du projet de loi de préciser que les deux dispositions visées sont des dispositions du règlement (UE) 2016/1011.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition du Conseil d'Etat. Elle en informe le Conseil d'Etat par courrier du 10 janvier 2021.

Au point 2°, à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 10, à insérer, le Conseil d'Etat recommande d'écrire « une déclaration publique telle que visée aux articles 23^{ter}, paragraphe 2, lettres a) et c), et 23^{quater}, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c). »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à la modification proposée par le Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3, points 1° et 2°, du projet de loi modifie l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi précitée du 17 avril 2018 pour tenir compte du fait que, suite aux changements introduits par le règlement (UE) 2019/2175 au niveau du règlement (UE) 2016/1011, l'AEMF s'est vue confier la surveillance des administrateurs des indices de référence d'importance critique et des administrateurs situés dans des pays tiers. À l'avenir, l'autorité européenne sera appelée, en vertu des dispositions de l'article 48 *quinquies* du règlement (UE) 2016/1011, à procéder à des inspections sur place entre autres auprès de personnes non soumises à sa surveillance et cela dans le respect des dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018 qui couvre les inspections auprès de personnes non soumises à la surveillance des autorités compétentes, les inspections auprès de personnes directement soumises à cette surveillance étant régies par les dispositions de l'article 2, alinéa 2, point 4, de la loi précitée du 17 avril 2018.

Le point 3° vise quant à lui, conformément à l'article 48^{quinquies}, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/1011, à assurer que l'AEMF, et la CSSF dans le cadre de l'article 48^{quinquies}, paragraphe 7, seront tenues de respecter la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence lors d'inspections sur place auprès de personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances, ou nouvellement de l'AEMF au titre du règlement (UE) 2016/1011.

L'article 3, point 3°, insère à l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018 un nouveau paragraphe 7 ayant pour objet d'étendre le champ d'application des dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018, dans leur ensemble, aux inspections sur place déclenchées par l'AEMF en vertu de l'article 48^{quinquies} du règlement (UE) 2016/1011, à la condition que les exigences précisées au paragraphe 10 de cette dernière disposition soient respectées.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 48^{quinquies} du règlement (UE) 2016/1011 confère directement à l'AEMF le pouvoir d'effectuer des inspections dans les locaux professionnels des personnes intervenant dans la fourniture des indices de référence, ainsi que des personnes ayant un lien « étroit et substantiel » avec celles-ci, en ce inclus les tiers auprès desquels des fonctions ou des activités ont été externalisées. Ces inspections peuvent être conduites directement par l'AEMF ou par l'intermédiaire de l'autorité nationale compétente, qui agit alors au nom de l'AEMF.

Les inspections en question ne pourront cependant être effectuées, du moins pour une partie de la population visée par l'article 48^{quinquies} du règlement (UE) 2016/1011, à savoir les personnes qui ne tombent pas sous la surveillance de l'AEMF, que dans le respect des dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018, tel que cet article est reformulé par le projet de loi sous avis, en vue de l'extension de ses dispositions aux inspections de l'AEMF. Ainsi, les inspections ne pourront se faire « sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu » (article 3, paragraphe 1^{er}), et si cet assentiment ne peut-être recueilli, l'inspection ne pourra avoir lieu « qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg » (article 3, paragraphe 2). La façon de procéder des auteurs du projet de loi est compatible avec le règlement (UE) 2016/1011, et plus précisément avec l'article 48^{quinquies} qui règle de façon détaillée les inspections sur place par l'AEMF. L'article 48^{quinquies} prévoit en effet en son paragraphe 9 que « si, en vertu du droit national applicable, l'inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou l'assistance

prévue au paragraphe 7 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire nationale, cette autorisation est sollicitée ».

Le Conseil d'État note encore que le paragraphe 10 de l'article 48quinquies du règlement (UE) 2016/1011, aux exigences duquel le nouveau paragraphe 7, qu'il est proposé d'insérer à l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018, fait référence, comporte un dispositif décrivant la façon de procéder qui devra être celle de l'autorité judiciaire nationale qui reçoit une demande d'autorisation relative à une inspection sur place. L'autorité judiciaire devra ainsi vérifier que la décision adoptée par l'AEMF est authentique et si les mesures à prendre sont proportionnées et ne sont ni arbitraires ni excessives. Ces vérifications sont, dans leur principe, comparables à celles auxquelles le juge d'instruction doit procéder en vertu du droit national, et plus précisément sur la base des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 17 avril 2018. Le juge national, lorsqu'il sera saisi par la CSSF d'une demande d'inspection sur place auprès de personnes non soumises à sa surveillance devra vérifier « que la demande motivée de l'autorité compétente qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché ».

En conclusion aux développements qui précèdent, le Conseil d'État constate que l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018 et l'article 48quinquies du règlement (UE) 2016/1011 sont parfaitement compatibles et permettent une application concomitante. Une mise en œuvre des dispositions du règlement européen ne lui semble dès lors, ici encore, pas indispensable. Le Conseil d'État peut toutefois s'accommoder de la façon de procéder des auteurs du projet de loi dans la mesure où elle augmente la lisibilité et la transparence du dispositif mis en place et que l'origine européenne d'une partie du dispositif n'est pas occultée. Il y aurait cependant lieu de préciser, pour éviter toute ambiguïté, dans le texte du paragraphe 7 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018, que les inspections qui y sont visées ne couvrent pas l'ensemble des inspections sur place diligentées par l'AEMF, mais seulement celles effectuées auprès de personnes qui ne sont pas soumises à sa surveillance.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas apporter de précision au texte, puisque le commentaire des articles précise déjà suffisamment que le nouveau paragraphe 7 s'applique lors d'inspections sur place auprès de personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances, ou nouvellement de l'AEMF.

Article 4

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence, afin d'assurer la mise en œuvre des modifications apportées au paragraphe 1^{er} de l'article 42 du règlement (UE) 2016/1011 par le point 7 de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence. Il s'agit notamment d'ajouter les nouveaux articles 19bis, paragraphes 1^{er} et 3, et 19ter, concernant les indices de référence « transition climatique » et « accord de Paris » de l'Union et leurs exigences respectives, à la liste des articles pour lesquels les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent, en cas de violation, imposer des sanctions administratives et autres mesures administratives.

La disposition ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ...

Il ajoute que ces observations valent également pour l'article 4, où les modifications à effectuer à l'article 4, paragraphe 2, sont à regrouper par des lettres.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier l'article dans le sens proposé par le Conseil d'État.

Article 5

L'article 5 du projet de loi prévoit une entrée en vigueur de certaines dispositions de la future loi au 1^{er} janvier 2022, date qui correspond à l'entrée en vigueur de l'article 5 du règlement (UE)

2019/2175 qui est précisément mis en œuvre par les dispositions en question. Compte tenu du calendrier d'adoption de la loi en projet, la future loi aura ainsi probablement, du moins en partie, un caractère rétroactif. Dans la mesure où les dispositions qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022 n'incluent pas l'article 4 du projet de loi qui étend le champ des sanctions prévues par la loi précitée du 17 avril 2018, le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations. Il note au passage que le règlement européen qui a rendu nécessaire cette extension, à savoir le règlement (UE) 2019/2089, prévoit une entrée en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, en l'occurrence le 9 décembre 2019. Il précise encore qu'il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable.

Selon le Conseil d'État, l'article est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** Les articles 1^{er}, points 1^o, 2^o et 4^o, et 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. »

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte dans sa version initiale.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7822 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence est modifié comme suit :

- 1^o Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « , sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1^{er}, lettre a), dudit règlement » sont insérés après les mots « par les administrateurs » ;
- 2^o Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « aux fins de l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011, lorsque le Luxembourg est l'État membre de référence d'un administrateur situé dans un pays tiers, et » sont supprimés ;
- 3^o Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté, à la suite de l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :
« La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg pour désigner un indice de référence de remplacement en vertu de l'article 23^{quater} du règlement (UE) 2016/1011. » ;
- 4^o Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « paragraphe 2 » sont remplacés par les mots « paragraphe 3 » ;
- 5^o À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :
« (4) La CSSF est l'autorité concernée au Luxembourg aux fins de l'article 23^{ter}, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1011. En procédant à l'évaluation visée à l'article 23^{ter}, paragraphe 5, lettre a), la CSSF tient compte des recommandations adoptées par le comité du risque systémique, et se consulte avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. Lorsque les acteurs du secteur des assurances sont concernés, la CSSF se consulte au préalable avec le Commissariat aux assurances. ».

Art. 2. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1^o A l'alinéa 1^{er}, les mots « , paragraphes 1^{er} et 2, » sont insérés entre les mots « à l'article 1^{er} » et les mots « (ci-après, les « autorités compétentes ») » ;
- 2^o A l'alinéa 2, le point final à la fin du point 9 est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un point 10 nouveau libellé comme suit :
« 10. de publier une déclaration publique telle que visée à l'article 23^{ter}, paragraphe 2, lettres a) et c), et à l'article 23^{quater}, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c) du règlement (UE) 2016/1011. ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « , ou à la surveillance de l'AEMF dans le cadre du règlement (UE) 2016/1011, » sont insérés entre les mots « Commissariat aux assurances » et les mots « ne peuvent être effectuées » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « , ou à la surveillance de l'AEMF dans le cadre du règlement (UE) 2016/1011 » sont insérés entre les mots « Commissariat aux assurances » et les mots « , qu'après » ;
- 3° À la suite du paragraphe 6, il est ajouté un paragraphe 7 nouveau libellé comme suit :
« (7) Les paragraphes 1^{er} à 6 s'appliquent également dans le cadre des inspections sur place ordonnées en vertu de l'article 48^{quinquies} du règlement (UE) 2016/1011, conformément aux exigences du paragraphe 10 dudit article. ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, point 1, les mots « 19^{bis}, paragraphes 1^{er} et 3, 19^{ter}, » sont insérés entre les mots « 16, » et les mots « 21, » ;
- 2° Au paragraphe 2, point 7, lettre a), les mots « 19^{bis}, paragraphes 1^{er} et 3, 19^{ter}, » sont insérés entre les mots « 16, » et les mots « 21, » ;
- 3° Au paragraphe 2, point 8, lettre a), les mots « 19^{bis}, paragraphes 1^{er} et 3, 19^{ter}, » sont insérés entre les mots « 16, » et les mots « 21, ».

Art. 5. L'article 1^{er}, points 1°, 2° et 4°, et l'article 3 de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2022.

Luxembourg, le 31 janvier 2021

Le Président-Rapporteur,
André BAULER